



Strasbourg, le 19 mars 1993
<S:\CDL\TASK\F(93)9.>

Restricted
CDL (93) 9

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**Observations
relatives au projet de loi sur la citoyenneté de
la République de Lettonie**

par

Matthew Russell (Irlande)

[Note: Les observations qui vont suivre reposent sur l'opinion largement répandue selon laquelle la situation juridique en Lettonie est celle de la fin d'une occupation étrangère plutôt que d'une succession d'Etats. Le texte auquel il est fait référence est la version anglaise du projet de loi qui figure dans le document CDL (92) 53.]

Chapitre I

1. La définition des "émigrés de la Deuxième Guerre mondiale" donnera lieu à certaines difficultés pratiques (par exemple, s'agissant d'établir si une personne a quitté la Lettonie pendant la période 1940-1991 en tant que réfugié ou simplement en tant qu'émigré pour raisons économiques). En outre, le texte ne montre pas clairement que la définition et le renvoi qui semble y être fait dans la première version de l'article 10 sont en fait synonymes. (Une définition ne sera pas nécessaire si c'est la version de l'article 10 proposée par R. Rikard qui est adoptée car l'expression ne semble figurer dans aucun autre article.)

La définition serait-elle plus claire si sa quatrième ligne était la suivante: "... [ont quitté la Lettonie] en tant que réfugiés ou ont été déportés, ou qui ont quitté la Lettonie ..." ?

2. L'interdiction à l'article 8 de l'extradition d'un citoyen letton (y compris d'un citoyen letton qui a aussi la citoyenneté d'un autre pays ; article 9) peut être modifiée par un accord international prévoyant une telle extradition ; article 31. La Convention européenne d'extradition contient le droit de refuser l'extradition des nationaux.
3. A l'article 10, les principales différences entre les deux versions sont des questions de politique générale - par exemple, la version de Rikard confère automatiquement les droits (mais pas les obligations) de la citoyenneté aux catégories de personnes mentionnées sans les obliger à renoncer à la citoyenneté qu'elles ont acquise à l'étranger, tandis que la première version oblige à faire une demande de citoyenneté et à perdre la nationalité de l'autre pays.

Chapitre II

4. La disposition de l'article 13 qui détermine à la naissance la citoyenneté d'un enfant né hors de Lettonie en faisant référence à la résidence permanente du parent avec lequel il vit peut être à l'origine d'incertitude dans les cas où, par exemple, ce parent est en train de changer ou est sur le point de changer de résidence pour se rendre en Lettonie.

Chapitre III

5. Il serait important de veiller à ce que les conditions fixées à l'article 18 en ce qui concerne la connaissance de la langue lettone et de la Satversme lettone soient appliquées de manière uniforme dans tout le pays pour éviter le risque de voir des fonctionnaires locaux accusés d'injustice.

Est-il proposé que la résidence en Lettonie de manière continue pendant 16 ans, exigée par cet article, puisse être interrompue par un séjour de vacances ou une visite à des parents hors du pays ? La référence expresse à des absences pour des études ou pour des raisons professionnelles semblerait le laisser entendre. Peut-être pourrait-on préciser la durée plutôt que le motif des absences ?

6. La catégorie de personnes envisagée par le paragraphe i) de l'article 19 n'est pas évidente.
7. A l'article 20, la version du paragraphe 1) proposée par J. Lagzdin semble préférable. Il ne paraît pas conforme aux principes généralement reconnus de justice et d'équité des procédures administratives qu'une personne puisse se voir refuser la naturalisation pour des motifs aussi généraux et aussi subjectifs que ceux mentionnés dans ce paragraphe sur la seule foi de documents et sans qu'il y ait de témoins pour attester de faits spécifiques et que l'intéressé ait eu la

faculté de se défendre contre ses accusateurs. [On peut formuler la même observation en ce qui concerne les paragraphes 6, 8, 9 et 13 de cet article.]

Est-ce que toute peine d'emprisonnement, aussi courte ou ancienne soit-elle (y compris les peines infligées avant 1991), aboutira à un refus de citoyenneté ? Peut-on présumer qu'une personne qui a été inculpée d'un crime ou d'un délit et qui n'est pas encore passée en jugement verra sa demande faire l'objet d'un ajournement jusqu'à ce que le procès ait eu lieu plutôt que d'un rejet en vertu du paragraphe 2 et qu'elle ne sera ainsi pas obligée d'attendre un an pour réitérer sa demande en vertu de l'article 36 ?

Chapitre IV

8. On présume qu'une décision de la Cour suprême retirant à une personne sa citoyenneté en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 sera conforme à des critères établis par la loi plutôt que discrétionnaire. Voir article 23.
9. A l'article 22, ne devrait-on pas insérer "seulement" ["only] après "interdite" ["prohibited"] ?
10. A l'article 23, ne devrait-on pas insérer "seulement" après "décision" ? A titre subsidiaire, on pourrait mentionner en outre la possibilité que des motifs supplémentaires soient prévus par la loi.
11. L'article 23 semble employer les expressions "déchéance de citoyenneté" et "expatriation forcée" comme si elles étaient synonymes (le terme "expatriation" signifie perte de citoyenneté : chapitre I). Envisage-t-on qu'un citoyen letton qui n'a aucune autre nationalité puisse être privé de sa citoyenneté et ainsi rendu apatride?
12. Fixera-t-on des critères établissant les circonstances dans lesquelles le Gouvernement décidera de permettre la réintégration d'une personne qui, par exemple, a perdu sa citoyenneté du fait du choix de ses parents ? Il pourrait s'agir d'un adulte et la protection d'au moins certaines des conditions préalables figurant à l'article 18 pourrait être opportun.

Chapitre V

13. Bien que l'âge des enfants visés à l'article 25 soit précisé, tel n'est pas le cas à
 - l'article 26,
 - l'article 27,
 - l'article 28 et
 - l'article 29.

On pourrait peut-être définir le terme "enfant" au chapitre I.

Il y a aussi des références non définies aux "underaged" [mineurs] (aux article 28 et 29) et aux "minors" [mineurs] (à l'article 29, bien que ce terme soit défini aux fins de l'article 30).

14. A l'article 29, par qui le changement de nationalité de l'enfant peut-il être réexaminé ?

Chapitre VII

15. Si la teneur du serment d'allégeance prescrit par l'article 38 n'avait pas été publiée, on aurait peut-être pu omettre l'expression "et à jamais" concernant la renonciation. Toutefois, étant donné qu'il semble que le serment proposé ait déjà été publié, la suppression de ces mots à ce stade pourrait faire naître des difficultés politiques.

* *
*

Conclusion

Etant donné les très grandes difficultés pratiques que l'histoire et la géographie ont fait subir à la République de Lettonie, le projet de loi sur la citoyenneté peut être considéré dans l'ensemble comme une tentative équilibrée et loyale de résolution de ces difficultés.